

Loi ouvrant un crédit d'étude de 6 300 000 F pour le financement d'une première tranche des études d'avant-projet de la Traversée du Lac, du boucllement autoroutier et des mesures d'accompagnement associées (12164)

du 22 mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 6 300 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer une première tranche des études d'avant-projet de la Traversée du Lac, du boucllement autoroutier et des mesures d'accompagnement associées.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Frais d'étude	5 000 000 F
– TVA	400 000 F
– Renchérissement	0 F
– Activation charges salariales	900 000 F
Total	6 300 000 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2018. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 06035000.501000).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

Lors de la mise en service, l'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 5 Implication des instances et milieux concernés

Le conseil consultatif Traversée du Lac, constitué par arrêté du Conseil d'Etat, est chargé de soumettre à celui-ci son avis au niveau des étapes stratégiques des études de la présente loi durant sa période de mise en œuvre.

Art. 6 Périmètre d'étude

Les études d'avant-projet et les mesures d'accompagnement associées, mentionnées à l'article 1 de la présente loi, se rapportent notamment aux questions :

- a) de mobilité;
- b) de nature, paysage et environnement;
- c) d'urbanisme;
- d) de géotechnique;
- e) aux éléments constructifs (tunnels, échangeurs, jonctions, Traversée du Lac, etc.);

à l'exclusion de tout élément relatif aux modes de financement envisagés (notamment un péage d'infrastructure).

Art. 7 Dénomination des axes routiers

Le ou les axes routiers créés seront nommés avec des noms de personnalités féminines ayant marqué l'histoire genevoise.